

**Motion Muriel Thalmann et consorts au nom du groupe thématique Intergroupe F – Pour l’extinction de la responsabilité solidaire pour dette fiscale en cas de séparation pour tous les montants d’impôts encore dus**

*Texte déposé*

L'imposition des couples mariés qui vivent en ménage commun instaure une responsabilité solidaire pour la dette fiscale.

Lorsqu'un couple se sépare ou divorce, le législateur fédéral a prévu que la solidarité fiscale s'éteint dès que les époux ne vivent pas — ou plus— en ménage commun, y compris pour les impôts encore dus (Article 13 alinéa 2 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)). Ainsi, le moment de la séparation prononcée par le juge détermine l'extinction de la solidarité, au niveau fédéral, ceci afin de tenir compte de la situation financière du partenaire « le plus faible ».<sup>1</sup>

La majorité des cantons pratiquent de même en ce qui concerne les impôts cantonaux. Ainsi, tous les cantons romands, à l'exception du canton de Vaud, libèrent le conjoint de la responsabilité solidaire pour tous les montants d'impôts encore dus au moment de la séparation et/ou prévoit que chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable.

**Fribourg : Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)**

*Article 13*

*Responsabilité des époux et responsabilité solidaire*

*1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.*

*2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.*

**Genève : Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) Article 12**

*Responsabilité et responsabilité solidaire*

*1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.*

*2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.*

**Jura : Loi d'impôt (641.11)**

*Article 53*

*Responsabilité pour le paiement de l'impôt*

*1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.*

*2 Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.*

---

<sup>1</sup> Message sur le train de mesures fiscales FF 2001 2837 du 28 février 2001.

*2bis Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.*

**Neuchâtel : Loi sur les contributions directes (LCdir)**

*Responsabilité des époux et responsabilité solidaire*

*Article 15*

*1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'insolvabilité de l'un d'eux a été établie. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe le revenu et la fortune des enfants.*

**Valais : Loi fiscale (LF 642.1)**

*Article 10<sup>3,5</sup> 5. Responsabilités*

*1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.*

*2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.*

Le canton de Vaud est donc l'un des rares cantons suisses à maintenir la responsabilité solidaire et illimitée en dépit d'une séparation. La loi vaudoise pénalise de manière disproportionnée le conjoint le plus faible appelé en solidarité fiscale, majoritairement des femmes. En effet, le conjoint vivant en ménage commun peut en principe être tenu pour co-responsable du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, sur tous ses biens, et cela indépendamment du fait qu'il/elle ait signé ou non la déclaration d'impôt.

L'article 14 alinéa 1 LI/VD<sup>2</sup> de la réglementation vaudoise conduit de plus à une discrimination indirecte à l'égard des femmes et est contraire à l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst), dès lors que, dans les faits, la responsabilité solidaire pour le paiement de l'intégralité de la dette d'impôt pèse de manière prédominante sur les femmes. Son application conduit à des situations irréalistes et dramatiques pour les femmes appelées en solidarité des dettes d'impôts de leur ex-mari.

S'y ajoute enfin le fait que les concubins qui vivent en ménage commun forment dans les faits une communauté de revenus et de dépenses comparables à celle des couples mariés, mais demeurent toutefois taxés séparément et échappent de ce fait à une responsabilité solidaire instaurée uniquement pour les couples mariés et maintenue dans le canton de Vaud en dépit de la séparation.

Au vu de ce qui précède et considérant que la réglementation vaudoise est contraire au sens et à l'esprit du droit fédéral, le groupe thématique Intergroupe F demande au Conseil d'Etat **d'abroger, avec effet immédiat, ces pratiques fiscales discriminatoires en modifiant l'article 14 alinéa 1 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI/VD) comme suit :**

- <sup>1 bis</sup> **Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.**
- <sup>1 ter</sup> **Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.**

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Muriel Thalmann  
et 60 cosignataires*

---

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt.

## *Développement*

**Mme Muriel Thalmann (SOC) :** — En préambule, je tiens à préciser qu'il s'agit d'une motion déposée par le nouveau groupe thématique « Intergroupe F ». Elle porte sur une thématique déjà soulevée à plusieurs reprises dans ce plenum : l'imposition des couples mariés. L'imposition actuelle instaure une responsabilité solidaire pour la dette fiscale, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses en cas de séparation, les conjoints étant priés de s'arranger entre eux pour régler la dette. Nous l'avons déjà vu, cet état de fait peu mener à des situations dramatiques, l'un des conjoints pouvant se retrouver devoir régler l'entier de la somme due.

Le problème a été réglé au niveau fédéral — cela concerne donc uniquement l'impôt fédéral direct — car le législateur fédéral a estimé qu'il fallait tenir compte de la situation financière du partenaire « le plus faible ». Ainsi, lorsqu'un couple se sépare ou divorce, il a prévu que la solidarité s'éteint dès que les époux ne vivent pas ou plus en ménage commun, y compris pour les impôts encore dus au moment de la séparation prononcée par le juge.

En ce qui concerne les impôts cantonaux, la majorité des cantons libère le conjoint de la responsabilité solidaire pour tous les montants d'impôts encore dus au moment de la séparation et/ou prévoit que chaque époux réponde du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Un rapide tour des cantons romands montre qu'ils pratiquent tous de même, à l'exception du canton de Vaud ; vous trouverez les extraits légaux dans le texte de la motion.

Le canton de Vaud est donc l'un des rares cantons suisses à maintenir la responsabilité solidaire et illimitée, en dépit d'une séparation. Ainsi, le conjoint peut en principe être tenu pour co-responsable du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, sur tous ses biens, et cela indépendamment du fait qu'il/elle ait signé ou non la déclaration d'impôt. La loi vaudoise pénalise ainsi de manière disproportionnée le conjoint le plus faible et cela concerne majoritairement des femmes, le paiement de l'intégralité de la dette d'impôt pesant de manière prédominante sur les femmes. Cette conclusion s'appuie sur le constat que, dans tous les arrêts cités dans ses écritures par l'Administration cantonale des impôts, le conjoint appelé en solidarité est systématiquement l'épouse.<sup>3</sup>

S'y ajoute enfin le fait que les concubins qui vivent en ménage commun forment, dans les faits, une communauté de revenus et de dépenses comparable à celle des couples mariés, mais demeurent toutefois taxés séparément et échappent de ce fait à une responsabilité solidaire, instaurée uniquement pour les couples mariés, maintenue dans le canton de Vaud en dépit de la séparation.

Au vu de ce qui précède et considérant que la réglementation vaudoise est contraire au sens et à l'esprit du droit fédéral, le groupe thématique Intergroupe F demande au Conseil d'Etat d'abroger, avec effet immédiat, ces pratiques fiscales discriminatoires, en modifiant l'article 14 alinéa 1 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI/VD) par l'ajout de deux alinéas :

- <sup>1 bis</sup> *Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.*
- <sup>1 ter</sup> *Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.*

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

---

<sup>3</sup> (FI.2014.0130, consid. 2 et ATF 2C\_723/2015 du 18 juillet 2016, consid. 4, FI.2007.0106, consid. 2c, FI.2006.0039, FI.2005.0015, consid. 5 et ATF 2P.201/2005, consid. 3.3, RDAF 1997 II)